



Séance du 22 mai 2025

Membres en exercice :	<i>vingt-deux mai deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie</i>
9	<i>sous la présidence de Monsieur ROMIEU Serge à la Salle du Conseil Municipal</i>
Présents : 7	
Votants: 8	Présents : Monsieur ROMIEU Serge, Madame PIEJOUJAC Michèle, Monsieur GRAVIL
Pour: 8	Guy, Monsieur JOUVE Yannick, Monsieur NOUET Nicolas, Monsieur PRADIER Julien,
Contre: 0	Madame BONHOMME Isabelle
Abstentions: 0	Représentés: Monsieur DENISET Marc représenté par Monsieur ROMIEU Serge
	Excusés:
	Absents: Monsieur MOURGUES Maxime
	Secrétaire de séance: Madame PIEJOUJAC Michèle

Objet: Allotissement des terres à vocation agricole ou pastoale de la section de Meissouzac - DE_2025_029

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles ou pastorales de la section de Meissouzac, suite à la fin des conventions de pâturage qui se termine cette année.

Monsieur le Maire donne lecture des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole ou pastorale des biens de sections :

1ère partie : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territorial est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L. 481-1 du code rural et à pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° À défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° À titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le Conseil Municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois.

L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non-agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2ème partie : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le Conseil Municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L 331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142-6 du code rural : tout propriétaire peut, par convention, mettre à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L.141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogatoires aux dispositions de l'article L.411-1. **La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition.** Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L.113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix;

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à 19,00 € /ha.

Le versement du loyer sera effectué au 31 Octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice de fermage.

3ème partie : Allotissement :

Lot n°1 attribué à GAEC d'Estrezet

Section	N°	Lieu-dit	NC	Surface cadastrale
B	409	Chaumazelle	L01	5ha 07a 01ca
			Total	5ha 07a 01ca

Lot n°2 attribué à Mr TREMOULET Hervé

Section	N°	Lieu-dit	NC	Surface cadastrale
B	505	Chabrieres	L01	00ha 34a 00ca
			Total	00ha 34a 00ca

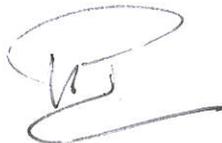
Lot n°3 attribué à Mr GLEIZON Louis

Section	N°	Lieu-dit	NC	Surface cadastrale
B	516	Longogne	PA05	01ha 69a 69ca
			Total	01ha 69a 69ca

Les lots restants, restent pour le moment vacants.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal donne son accord sur les règles d'utilisation des biens de section et sur l'allotissement, et autorise Mr le Maire à signer tous les documents nécessaires à sa réalisation.

Pour extrait certifié conforme,
Mme PIEJOUJAC Michèle, secrétaire



Pour extrait certifié conforme,
Mr ROMIEU Serge, Maire de Chaudeyrac



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le Recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice administrative. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

